

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 19/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Mairie de MAUGUIO**

Place de la Libération Charles de Gaulle  
34130 Mauguio

Références : UD34/H3/MJ/113  
Code AIOT : 0100056068

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement Mairie de MAUGUIO implanté Place de la Libération Charles de Gaulle 34130 Mauguio. L'inspection a été annoncée le 16/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 19 septembre 2024 fait suite à l'absence de télédéclaration concernant les travaux d'ouverture d'exploitation d'un gîte géothermique réalisés en juin dernier.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Mairie de MAUGUIO
- Place de la Libération Charles de Gaulle 34130 Mauguio
- Code AIOT : 0100056068
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La commune de MAUGUIO envisage la création d'un gymnase dans la ZAC de la Font.  
La réalisation d'un champ de sondes a été envisagée pour permettre la production de chaud/froid

pour cet équipement.

A cet effet, un test de réponse thermique a été réalisé en juin 2024 pour valider la faisabilité de ce champ.

**Thème de l'inspection :** Situation administrative du gîte géothermique au droit des codes minier et de l'environnement

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

La réalisation et l'exploitation des gîtes géothermiques sont réglementées conjointement par le code minier et le code de l'environnement.

Le respect de ces réglementations relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux dispositions du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                                 | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Déclaration d'ouverture de travaux | Décret du 02/06/2006, article 22.2                      | Demande d'action corrective                                                                                                | 30 jours              |
| 2  | Déclaration de Travaux             | Code de l'environnement du 10/11/2017, article R.554-12 | Demande d'action corrective                                                                                                | 30 jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, il avait été rappelé à la représentante de la mairie de MAUGUIO, maître d'ouvrage du champ de sondes envisagé, de l'obligation de procéder à la télédéclaration de cet ouvrage sur l'application ministérielle dédiée (téléGMI).

Cette télédéclaration a été déposée le 27 septembre 2024. Elle devra être complétée par les informations précisées dans le constat n° 1. La DREAL est chargée de régulariser la déclaration une fois jugée complète.

L'absence de déclaration de travaux a également été relevée et reprise dans le constat n° 2.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration d'ouverture de travaux

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Décret du 02/06/2006, article 22.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration d'ouverture de travaux de géothermie de minime importance                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><u>Article 22.2 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006</u></p> <p>I. La déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance est effectuée par l'exploitant, défini par l'article 26 du présent décret, ou en son nom par tout sous-traitant intervenant dans l'activité de géothermie. La qualité du déclarant est mentionnée lors de la déclaration.</p> <p>Un téléservice dédié à l'accomplissement des procédures relatives à la géothermie de minime importance est mis en place.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé des travaux miniers précise les modalités de mise en œuvre et de gestion de ce télé-service.</p> <p>La déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation d'un site géothermique de minime importance comporte notamment les éléments suivants :</p> <p>1° Les pièces utiles à l'identification du déclarant et l'indication de la qualité en laquelle il présente le dossier ainsi que l'identification de toutes les parties prenantes intervenant dans le projet d'exploitation du gîte géothermique de minime importance, notamment le propriétaire, l'exploitant, l'entreprise de forage qualifié et le cas échéant l'expert agréé ;</p> <p>2° La justification de la propriété des terrains par l'exploitant ou, à défaut, la fourniture de l'accord du ou des propriétaires ou du syndicat de copropriété s'il y a lieu, pour la réalisation de l'ouverture des travaux d'exploitation du gîte ;</p> <p>3° La preuve de mandat de déclaration de l'exploitant lorsque la déclaration est réalisée par un sous-traitant intervenant dans l'ouverture des travaux ;</p> <p>4° Une description de la zone de l'emplacement des ouvrages de forage, en mentionnant les enjeux présents à son voisinage, ainsi que les caractéristiques principales du projet géothermique envisagé. L'emplacement de chaque ouvrage projeté est indiqué dans le système de localisation WGS 84. « Pour un échangeur géothermique fermé incliné, la déclaration précise également l'inclinaison, l'azimut et la longueur forée théoriques ;</p> |

5° Une présentation des travaux projetés et des mesures prises pour prévenir les impacts sur l'environnement ;

6° Lorsque l'installation de géothermie de minime importance envisagée est localisée sur une zone orange prévue à l'article 22-6 « ou au sein d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine instauré au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, », ou à une distance d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine qui ne dispose pas des périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique « inférieure à la distance définie par arrêté » du ministre chargé de l'environnement, une attestation de l'expert agréé dans les conditions prévues à l'article 22-8 qui constate la compatibilité du projet au regard du contexte géologique de la zone d'implantation et de l'absence de dangers et inconvénients graves pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier. La déclaration est considérée comme incomplète lorsque cette attestation n'est pas jointe.

Cette déclaration vaut accomplissement des procédures prévues par le II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et par l'article L. 411-1 du code minier.

#### **Constats :**

Sur la parcelle n° 10, section BT, sur le territoire de la commune de MAUGUIO, ont été réalisés entre le 12 et le 17 juin 2024 des tests de réponse thermique pour permettre le dimensionnement d'un champ de sondes en prévision sur ces terrains. Le propriétaire de cette parcelle est la S.P.L ZAC de la Font. Ce champ de sondes est destiné à équiper le projet de gymnase dont la construction a été décidée par la commune de MAUGUIO.

Ce test de réponse thermique a amené le maître d'œuvre, la société LuroForage, foreur qualifié "module Sonde" à réaliser un forage à la profondeur de 135 mètres. Or, l'absence de déclaration préalable constitue une infraction passible d'une contravention de 5ème classe (article 34.1 (9°) du décret 2006-649).

A la suite de cette inspection, la maire de Mauguio a chargé Luroforage de faire la télédéclaration prévue à l'article 22.2 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 à titre de régularisation. Ainsi, ces travaux ont été déclarés le 26 septembre 2024 (réf. 18022) sur le site dédié avec trois documents joints :

- un mandat de la mairie de Mauguio du 3 juin 2024 chargeant Luroforage de cette déclaration,
- le rapport d'étude « test de réponse thermique » du 15/07/2024 de Géosynergie, bureau d'études expert en géothermie,
- une attestation du maire du 23/09/2024 des démarches en cours pour l'acquisition des parcelles CE 220 et CE 227.

Cette déclaration est incomplète et doit être, avant examen par les services de la DREAL, complétée par :

- la justification de la propriété des terrains, la lettre de monsieur le Maire de Mauguio jointe à la télédéclaration n'étant pas recevable en l'état,
- la description de la zone d'emplacement des ouvrages de forage,
- la présentation des travaux projetés et des mesures prises pour prévenir les impacts sur l'environnement

Ces compléments sont destinés à répondre aux exigences des points 2, 4 et 5 de l'article 22.2 de l'arrêté ministériel 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

IL est demandé à la mairie de MAUGUIO de compléter sa télédéclaration faite à titre de régularisation et relative au projet d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance implanté sur son territoire. Une fois les compléments apportés, les services de la DREAL examineront si cette télédéclaration peut être régularisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

N° 2 : Déclaration de Travaux

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/11/2017, article R.554-12

**Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration de Travaux

**Prescription contrôlée :**

Article R.554-12 du code de l'environnement :

I. - Le responsable du projet adresse une déclaration de projet de travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article précédent, et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux, à l'exception des suivants :

1° Les exploitants de réseaux souterrains :

- si les travaux sont sans impact sur les réseaux souterrains ;

- ou s'il s'agit de travaux de réfection des voiries routières dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes, lorsque ces travaux sont effectués en application de l'article L. 141-11 du code de la voirie routière, ou de travaux de contrôle de la qualité du compactage des remblais de tranchées, à condition qu'ils n'agrandissent pas les tranchées concernées, et que le responsable de projet de ces travaux dispose des informations relatives à la localisation de chacun des ouvrages présents dans ces tranchées et entrant dans le champ du présent chapitre soit par le biais des déclarations au titre de l'ouverture des tranchées prévues au I de l'article R. 554-22 et à l'article R. 554-26 et du relevé topographique prévu à l'article R. 554-34, soit par le biais d'une déclaration du responsable du projet relatif à l'ouverture des tranchées mentionnant la profondeur minimale des réseaux neufs et existants dans ces tranchées à la date du remblaiement provisoire ;

- ou s'il s'agit de travaux non soumis à permis de construire sur un terrain privé sous la direction du propriétaire de ce terrain, à condition que celui-ci ait passé une convention sur la sécurité des travaux avec ces exploitants, et en prescrive l'application à l'exécutant des travaux ;

2° Les exploitants de réseaux aériens si les travaux sont suffisamment éloignés de ces réseaux au sens de l'article R. 554-1 ;

3° Les exploitants de réseaux enterrés longeant les voiries et ceux de réseaux aériens, dans le cas de travaux d'intervention sur d'autres réseaux ou de travaux d'entretien tels que l'élagage, le débroussaillage, la peinture, la réparation, le remplacement de matériel ou le curage de fossés sans modification de leur profil ni de leur tracé, sous réserve que l'exploitant et le responsable de projet aient signé une convention portant sur la sécurité et sur les éventuelles conditions d'information préalable aux travaux, que la couverture géographique de cette convention comprenne la zone des travaux et que le responsable de projet intègre dans le dossier de consultation des entreprises puis dans le marché de travaux les mesures de sécurité et d'information prévues par cette convention ;

4° Les exploitants des branchements ou antennes de réseaux de distribution qui desservent ou sont issus exclusivement des bâtiments ou équipements situés sur un terrain appartenant au responsable du projet, sous réserve que ce dernier fournisse à l'exécutant des travaux les informations dont il dispose sur l'identification et la localisation de ces branchements ou antennes et mette en œuvre les autres dispositions de l'article R. 554-23 en cas d'incertitude sur leur localisation ;

5° Le responsable du projet s'il est lui-même exploitant du réseau.

Ces exceptions ne dispensent pas de l'application des dispositions prévues à l'article R. 554-20 et aux sous-sections suivantes.

II. - Dans sa déclaration, il décrit le plus précisément possible cette emprise ainsi que la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur les ouvrages situés dans ou à proximité de cette emprise.

III. - Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution fixe le modèle du formulaire de la déclaration de projet de travaux ainsi que sa notice d'emploi, les règles relatives, le cas échéant, à la dématérialisation des échanges entre le responsable de projet et les exploitants et les règles relatives à la précision minimale des informations accompagnant la déclaration. Il peut prévoir d'autres exceptions que celles mentionnées au I du présent article, lorsque les travaux qui en bénéficient sont sans incidence sur les réseaux à proximité desquels ils

sont effectués.

**Constats :**

A la lecture de l'article 3.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités de géothermie de minime importance, une déclaration de travaux (DT) conforme aux dispositions de l'article R.554-21 du Code de l'Environnement doit être préalablement faite avant commencement des travaux d'exploitation du gîte envisagé par la commune de MAUGUIO.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant du gîte géothermique de minime importance implanté ZAC de la Font de MAUGUIO, à savoir la mairie de MAUGUIO, de justifier auprès des services de la DREAL de la bonne transmission de la déclaration de travaux relative à ce même gîte.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours